CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7242 du 14 juillet 2011

A. 200.226/XI-18.008

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.962 du 19 avril 2011 (n° de rôle 65.759/III^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 21 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l' « article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle », de l' « article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle », de l' « article 149 de la Constitution », des « règles régissant la charge de la preuve, déduite des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire, ainsi que ceux-ci », des « Articles 39/2 § 1er alinéa 2.2°, 39/65, 39/76 § 1er, alinéa 3, 48/3, 48/4 et 48/5, § 1er et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » et de l' « article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement »; que dans un premier grief la requérante relève que l'arrêt attaqué n'examine sa crainte qu'au regard de son refus de succéder à sa mère en qualité de prêtre vaudou, alors qu'il ressort de la « décision du défendeur », telle que reproduite dans l'arrêt qu'elle invoquait également la crainte d'un mariage forcé et le fait d'avoir été abusée; qu'elle soutient que par aucune de ses considérations, l'arrêt ne tient compte de ces craintes évoquées clairement par le demandeur, de sorte qu'il n'est ni légalement, ni régulièrement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 39/76 § 1er, alinéa 3, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que dans un deuxième grief la requérante fait valoir que le tribunal administratif ne fonde son arrêt sur aucune documentation démontrant la possibilité de protection interne dans le chef particulier du demandeur et n'a procédé à aucune recherche dans ce sens à défaut de compétence d'instruction et qu'il se repose sur les seules déclarations verbales du demandeur pour trancher cette question et déduit de ses déclarations qu'il ne démontre pas l'impossibilité d'être protégé par ses autorités; qu'elle soutient que l'arrêt, qui impute au seul demandeur la preuve négative de l'impossibilité de protection interne, méconnaît le principe général de droit régissant la charge de la preuve déduit des dispositions visées au moyen, ainsi que celles-ci; qu'elle ajoute que de plus, par aucune de ses considérations, l'arrêt ne tient compte de ses déclarations selon lesquelles elle s'est

rendue en vain auprès de son commissariat de quartier pour solliciter protection, de sorte qu'il n'est ni légalement ni régulièrement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 39/76 § 1er, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980; que dans un troisième grief la requérante relève que l'arrêt lui refuse le statut de réfugié pour des motifs propres, ne confirmant pas purement et simplement ceux adoptés par le défendeur, que ces motifs sont critiqués dans les deux précédents griefs et que, à supposer que, par impossible, il soit considéré que l'arrêt adopte les motifs de la décision du défendeur sur la seule question tranchée, celle de la protection des autorités nationales, encore l'arrêt n'est-il pas légalement motivé au regard des articles 39/65, 48/3, 48/4, 48/5, § 1er et § 2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que ce n'est pas parce que la Constitution prévoit la liberté de religion (plus précisément des cultes catholique, protestant et musulman) que la loi et les tribunaux protègent ce droit contre les abus commis dans la pratique du vaudou, qui ne constitue pas une des religions évoquées dans un rapport du défendeur; qu'elle ajoute que sa crainte de ne pouvoir échapper au mariage forcé est en outre confortée par divers rapports, qu'elle cite, confirmant les conditions générales prévalant au XXXXX;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil, des règles régissant la charge de la preuve déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, le moyen est manifestement irrecevable, la violation de ces dispositions étant invoquée pour la première fois devant le Conseil d'Etat; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée;

Considérant, sur le premier grief, que le Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit devant lui, a, en sa qualité de juge du fond, été saisie de l'ensemble de l'affaire et a pu personnellement se prononcer sur la qualité de réfugié de la requérante, sans avoir égard aux motifs retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le second grief est entièrement fondé sur des dispositions dont la violation est invoquée pour la première fois devant le Conseil d'Etat; que de surcroît, contrairement à ce que fait valoir la requérante, l'arrêt attaqué a pris en considération les déclarations de la requérante concernant sa visite au commissariat de son quartier (point 5.4); que sur le troisième grief, il est tout à fait possible, comme rappelé précédemment, au Conseil du contentieux des étrangers de fonder son refus d'accorder le statut de réfugié au

demandeur sur des motifs qui lui sont propres; que de plus le juge administratif ne fonde pas ce refus sur le fait que la Constitution prévoit la liberté de religion, mais sur le fait que la requérante ne démontre nullement qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités; qu'enfin, il ne ressort d'aucun élément du dossier de la procédure que la requérante aurait porté les différents rapports, qu'elle cite dans son recours en cassation, à la connaissance du juge administratif; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK